

Envoyé en préfecture le 08/03/2023

Reçu en préfecture le 08/03/2023

Publié le - 8 MARS 2023

ID : 037-213700586-20230306-DCM_2023_03_014-DE

**MAIRIE DE
37140 LA CHAPELLE-sur-LOIRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 6 MARS 2023

Date de convocation : 28/02/2023

Date d'affichage : 28/02/2023

Conseillers

en exercice : 15 L'an deux mil vingt-trois, le six mars, à vingt heures trente,
Présents : 11 le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni,
Pouvoir : 1 en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses
Votants : 12 séances, salle de la mairie, sous la présidence de M. GUIGNARD Paul,
Maire

Etaient présents : M. GUIGNARD Paul, Mme MUREAU Nicole, M. PETIBON Jacky, M. LEPILLIEZ
Philippe, M DRUGEON Francis, M. DELAUNAY Fabien, Mme GANDRILLE Christine,
M. ALBERT Alexandre, M. de CHAMPS Hubert, Mme BEAUMARD Angélique, M. DELETANG Grégory

Etaient excusés : Mme GALET Florence (a donné pouvoir à M. GUIGNARD Paul), M. SERVANT
Dimitri, Mme DESCORMIERS Cindy

Etait absente : Mme BEGOUIN Gaëlle

Monsieur de CHAMPS Hubert a été désigné secrétaire de séance.

DCM 2023-03-014

4.1. Fonction publique - personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale
Personnel communal - instauration du temps partiel

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L612-12 du Code Général de la Fonction Publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Il est précisé qu'il est possible de distinguer deux types de temps partiel :

- Le temps partiel sur autorisation, qui peut être accordé sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail
- Le temps partiel de droit, accordé pour les motifs suivants :
 - A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté
 - Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

- Les fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11° de l'article L.323-3 du code du travail peuvent bénéficier du temps partiel de droit, après avis de la médecine professionnelle et préventive.

Le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application comme suit :

- Bénéficiaires

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, ainsi qu'aux contractuels de droit public à temps complet employés de manière continue depuis plus d'un an.

Le temps partiel de droit s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou non, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés à temps complet (ou en équivalent temps plein) de manière continue depuis plus d'un an.

- Organisation

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre annuel.

Les conditions d'exercice du temps partiel (*changement de jour ...*) sur la période en cours pourront être modifiées :

- à la demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- à la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra, quant à elle, être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

- Quotité

Les quotités de temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 et 80% du temps plein.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 et 90% du temps complet.

- Durée

La durée de l'autorisation est fixée à un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Les demandes initiales, ainsi que les demandes de renouvellement, devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

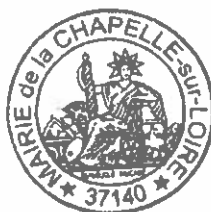
Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant que la délibération sera adressée au Comité Social Territorial pour information,

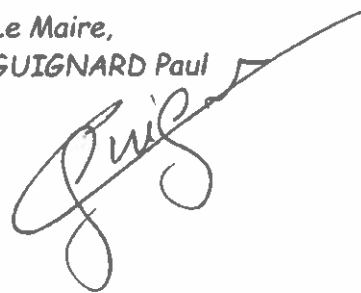
- **DÉCIDE** d'instaurer le temps partiel pour les agents de la commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE selon les modalités exposées ci-dessus, à compter du 7 mars 2022

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire,
de CHAMPS Hubert



Le Maire,
GUIGNARD Paul



Envoyé en préfecture le 08/03/2023
Reçu en préfecture le 08/03/2023
Publié le - 8 MARS 2023 *S'LO*
ID : 037-213700586-20230306-DCM_2023_03_014-DE